

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1977

17 nov. — Ordonnance n° 77-49 portant approbation du quatrième avenant en date à Londres du 23 septembre 1977, à l'accord financier conclu entre le gouvernement de la République togolaise et Hill Samuel & Co Ltd le 11 décembre 1973, approuvé par l'ordonnance n° 41 du 19 décembre 1973, tel que ledit accord financier a été modifié par les avenants des 8 avril 1975, 21 août 1975 et 11 mars 1976 dont les deux premiers ont été approuvés par l'ordonnance n° 32 du 8 septembre 1975 et le troisième par l'ordonnance n° 15 du 13 avril 1976

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-49 du 17 novembre 1977 portant approbation du quatrième avenant en date à Londres du 23 septembre 1977, à l'accord financier conclu entre le gouvernement de la République togolaise et Hill Samuel & Co Ltd le 11 décembre 1973, approuvé par l'ordonnance n° 41 du 19 décembre 1973, tel que ledit accord financier a été modifié par les avenants des 8 avril 1975, 21 août 1975 et 11 mars 1976 dont les deux premiers ont été approuvés par l'ordonnance n° 32 du 8 septembre 1975 et le troisième par l'ordonnance n° 15 du 13 avril 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie, du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative, du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, du ministre du commerce et des transports ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est approuvé le quatrième avenant en date à Londres du 24 septembre 1977, à l'accord financier conclu entre le gouvernement de la République togolaise et Hill Samuel & C^o Ltd le 11 décembre 1973 à Lomé, pour le financement de la construction à Lomé d'une raffinerie de pétrole, d'un pipe-line et autres installations annexes, approuvé par l'ordonnance n° 41 du 19 décembre 1973, tel que ledit accord financier a été modifié par les avenants des 8 avril 1975, 21 août 1975 et 11 mars 1976 dont les deux premiers ont été approuvés par l'ordonnance n° 32 du 8 septembre 1975 et le troisième par l'ordonnance n° 15 du 13 avril 1976.

Art. 2 — Sont approuvées, la nouvelle lettre de Fidéi-commis ainsi que la lettre d'instruction, prévues par le quatrième avenant en date à Londres du 23 septembre 1977, à l'accord financier conclu entre le gouvernement de la République togolaise et Hill Samuel & C^o Ltd le 11 décembre

1973 à Lomé, pour le financement de la construction à Lomé d'une raffinerie de pétrole, d'un pipe-line et autres installations annexes, approuvé par l'ordonnance n° 41 du 19 décembre 1973, tel que ledit accord financier a été modifié par les avenants des 8 avril 1975, 21 août 1975 et 11 mars 1976 dont les deux premiers ont été approuvés par l'ordonnance n° 32 du 8 septembre 1975 et le troisième par l'ordonnance n° 15 du 13 avril 1976.

Art. 3 — Sont approuvés, les billets à ordre de remplacement n°s RLE/1 à RLE/4 et RAUK/1 à RAUK/6, souscrits à Londres le 19 octobre 1977 par le gouvernement de la République togolaise au nom ou à l'ordre de Hill Samuel & C^o Ltd, 100 Wood Street, Londres EC 2.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 novembre 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma